



**ENSP**  
ECOLE NATIONALE DE  
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES



---

**Filière du Génie Sanitaire**

Date du Jury : **24 et 25 juin 2004**

---



**PÉRIMETRES DE PROTECTION DES  
CAPTAGES D'EAU POTABLE**

---

**Françoise MORAGUEZ**

---

# Remerciements

---

Je tiens à remercier :

Les **agents du service Santé Environnement de la DDASS du Loiret** pour leur accueil et plus particulièrement **Monsieur et Madame LE FRANC** techniciens de la cellule eau pour leur disponibilité.

**Monsieur GOFFINONT et Madame MAURIN** ingénieurs du service Santé Environnement pour l'encadrement et leur participation à la réalisation de cette étude

**Monsieur CARRÉ** enseignant référent à l'ENSP, pour ses conseils avisés et sa participation active à l'élaboration du document

Pour leurs contributions à des stades divers du stage :

Monsieur BESSEAU et Madame DUBOIS du service Santé Environnement de la DDASS du Loiret

Monsieur BARDOS en qualité d'ingénieur agronome, actuellement stagiaire IES au service santé environnement de la DDASS du Loiret

Messieurs BRIÈRE, MEYER, BUXERAUD, Madame GIRAUD de la DDAF du Loiret

Monsieur FRÉDERICK de la DDE du Loiret

Madame HERIAT de la DDAF de la Moselle

Madame BODIN SAFFRAY de la DDASS des Yvelines

Monsieur MAURIN de la DDASS du Val d'Oise

Monsieur PERRIN de la DDASS de l'Ain

Monsieur MONCHÂTRE de la DDASS de l'Aisne

Madame GERARD de la DDASS de Seine Maritime

Monsieur BERNARD de la DDASS de l'Aube

Les hydrogéologues agréés du Loiret

Et ma famille pour son soutien logistique

---

# Sommaire

---

<b>I</b>	<b>CONTEXTE NATIONAL</b>	<b>2</b>
I.1	REGLEMENTAIRE	2
I.2	QUALITE DES RESSOURCES AEP EN FRANCE	3
<b>II</b>	<b>CONTEXTE DEPARTEMENTAL</b>	<b>5</b>
II.1	LE CONTEXTE SANITAIRE ET SOCIAL	5
II.2	LE SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT	6
II.3	VULNERABILITE DES NAPPES DU LOIRET	7
II.4	L'HYDROGEOLOGIE DU LOIRET	10
<b>III</b>	<b>METHODE DE TRAVAIL</b>	<b>11</b>
III.1	SUJET DE STAGE	11
III.2	RECHERCHE DOCUMENTAIRE	13
III.3	REGLEMENTATION GENERALE	15
III.4	PRESCRIPTIONS DANS LES PERIMETRES	18
III.5	PLAN PARTICULIER	22
<b>IV</b>	<b>PROPOSITIONS</b>	<b>23</b>
	<b>conclusion</b>	<b>25</b>
	<b>Bibliographie</b>	<b>27</b>
	<b>Liste des annexes</b>	<b>I</b>

---

## Liste des sigles utilisés

---

AEP : Adduction d'Eau Potable  
BAC : Bassin d'Alimentation de Captage  
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
COS : Coefficient d'Occupation du Sol  
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
DDE : Direction Départementale de l'Équipement  
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement  
DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires  
DUP : Déclaration d'Utilité Publique  
ERAP : Evaluation du Risque d'Accessibilité au Plomb  
ERSEI : Evaluation des Risques Sanitaires des Études d'Impact  
ESU : Eau de Surface  
ETP : Equivalent Temps Plein  
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement  
IES : Ingénieur d'Études Sanitaires  
IGS ; Ingénieur du Génie Sanitaire  
INB : Installation Nucléaire de Base  
MISE : Mission InterServices de l'Eau  
ONF : Office National des Forêts  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PMPOA : Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole  
PPE : Périmètre de Protection Éloignée  
PPI : Périmètre de Protection Immédiate  
PPPRDE : Personne Publique ou Privée Responsable de la Distribution de l'Eau  
PPR : Périmètre de Protection Rapprochée  
PRASE : Plan Régional d'action en Santé Environnementale  
RESE : Réseau d'Echange en Santé Environnement  
RSD : Règlement Sanitaire Départemental  
SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration  
SIG : Système d'Information Géographique  
SISE : Système d'Information Santé Environnement  
SE : Santé Environnement  
UGB : Unité Gros Bétail

---

# INTRODUCTION

---

L'eau, constitue un élément indispensable à la vie, sa qualité interfère directement ou indirectement avec la santé humaine; elle est un excellent solvant, ce qui la rend capable de véhiculer de très nombreuses familles de polluants chimiques. Elle transporte les micro-organismes pathogènes pour l'homme.

La dégradation de la qualité des ressources en eau utilisée pour l'AEP peut avoir un impact sanitaire pour la population. C'est pourquoi, **les enjeux des relations entre eau et santé publique ne peuvent être abordés sans une attention majeure pour les ressources.**

Les servitudes accompagnant la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'adduction pour l'eau potable, (AEP) portent atteinte à la propriété privée. Les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP), même si elles sont parfois indemnisables, peuvent être des contraintes fortes.

Ces aspects ralentissent la mise en place des périmètres de protection.

De plus, les prescriptions reprenant des obligations réglementaires, qui figurent souvent dans les arrêtés préfectoraux, sont sans intérêt, et induisent les communes en erreur, leur faisant croire à des servitudes pouvant nécessiter une indemnisation. Pour éviter cette situation, le point doit être fait sur la réglementation générale nationale et départementale en vigueur. Ce qui permettra ainsi de simplifier les arrêtés préfectoraux.

Par ailleurs, les prescriptions de l'hydrogéologue interdisant ou réglementant les activités dans les périmètres de protection des captages, doivent être adaptées à la **vulnérabilité de la ressource**, avoir une **justification sanitaire** et être **juridiquement valides**.

C'est autour de ces deux grandes thématiques, que s'est articulé mon travail dans le Loiret en qualité de stagiaire IES.

# I CONTEXTE NATIONAL

## I.1 Réglementaire

### I.1.a Procédure

La procédure de mise en place des périmètres de protection est réglementée par le décret du 20 décembre 2001 (Décret. N° 2001-1220, du 20 décembre 2001), article 21, pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, par la circulaire du 24 juillet 1990. Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir existant à la date de publication de la loi du 16 décembre 1964 ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique avant le 4 janvier 1997 (Circulaire N° 01, du 8 janvier 1993) (Arrêté du 10 juillet 1989) (Circulaire du 24 juillet 1990) (Loi N° 64-1245, du 16 décembre 1964).

**Pour un point de prélèvement bénéficiant d'une protection naturelle efficace, la mise en place de périmètres de protection par DUP, à l'exception du PPI, ne se justifie pas réglementairement.**

Actuellement en France, on estime que seulement **35%** des captages bénéficient de périmètres de protection.

### I.1.b Définition des périmètres

Trois périmètres sont prévus :

↳ **Un périmètre de protection immédiate**, dont les limites sont établies afin de **prévenir toute introduction directe de substances polluantes** dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus.

Toutes activités, installations et tous dépôts y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique (JCE, 12 mars 1999, nos 159 791 et 161 304, commune d'Artemare) ;

↳ **Un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel sont interdits les activités, installations et dépôts, susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts, peuvent faire l'objet de **prescriptions** prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont soumis à une **surveillance particulière**. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

↳ **Un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être **réglementés** les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

L'indemnisation des servitudes occasionnées par ces périmètres est possible uniquement en cas de préjudice direct et certain.

## **I.2 Qualité des ressources AEP en France**

La France dispose de ressources en eau qui se dégradent dans certains secteurs, car elles sont exposées à l'infiltration d'un grand nombre de polluants chimiques ou microbiologiques issus des activités humaines ou d'origine naturelle. La reconquête des nappes polluées est un phénomène particulièrement long et complexe.

Si on a du recul sur les pollutions occasionnées par les **nitrate**s, en revanche l'étendue de la pollution par les **pesticides** mérite d'être mieux évaluée.

Des cas de **contaminations chimiques** sont régulièrement détectés lors d'accidents ou à la suite d'actes de malveillance, notamment par des **hydrocarbures et des solvants**.

Certaines populations sont exposées à des concentrations dépassant les normes pour les paramètres **sulfates, arsenic, sélénium ou fluor**, dépassement souvent lié à l'hydrogéologie locale.

Grâce aux différents traitements de l'eau (déferrisation, démnanganisation, dénitrification, filtrations...), la qualité sanitaire de l'eau au robinet du consommateur est bonne et s'améliore. Dans une optique de développement durable, le traitement des eaux ne peut

pas être une finalité, il doit s'accompagner d'une politique de prévention avec, entre autre, la mise en place de périmètres de protection.

### **I.2.a Impact sanitaire de l'AEP**

- ***Contamination chimique***

Le danger des **nitrates** à la valeur de 50mg/L concerne plus particulièrement les nourrissons et les femmes enceintes.

Le risque sanitaire d'exposition aux traces des **mélanges de pesticides**, pouvant subsister dans les eaux potables, et de leurs éventuels métabolites, (issus du traitement de potabilisation ou de la dégradation naturelle dans l'environnement) nécessite d'être évalué.

Par ailleurs les progrès analytiques révèlent la présence de nombreux polluants (plastifiants, hydrocarbures, résidus de médicaments,...) dont les effets sont avérés dans les études toxicologiques in vivo et in vitro (toxicité aiguë, génotoxicité, perturbations endocriniennes...).

- ***contamination microbiologique***

La fréquence et l'intensité des épisodes épidémiques d'origine hydrique sont mal connues. Excepté dans les cas d'épidémies signalées, il est relativement difficile de fixer la part attribuable à l'eau en France.

Les épidémies les plus fréquemment signalées concernent des cas de gastro-entérites d'origines **parasitaires, bactériennes et virales** dues à des pollutions accidentelles recensées au rythme de un ou deux épisodes annuels. Les dernières inondations de décembre 2003 ont montré la fragilité des systèmes d'alimentation en eau potable face à ce risque.



## II CONTEXTE DEPARTEMENTAL

### II.1 Le contexte sanitaire et social

- ***Explosion démographique et emploi***

En 1999, la population du Loiret comptait **618 126 habitants** répartie sur 334 communes (25,32 % de la population régionale). Avec une augmentation moyenne annuelle depuis 1990 de 0,7 %, c'est **l'une des plus fortes croissances démographiques en France**. Malgré une population plus jeune que la moyenne nationale, 57,1 % des plus de 15 ans sont actifs, le taux de chômage départemental est inférieur à la moyenne nationale.

- ***Position géographique stratégique***

Le département du Loiret, nord-est de la région Centre, à une centaine de kilomètres de Paris, voit l'arrivée régulière de demandeurs d'asile. Des solutions sanitaires et sociales (accueil, accès aux soins..) sont recherchées en partenariat avec la DDASS.

- ***Politique de santé publique***

La prévention des addictions (toxicomanie..), du sida et de l'hépatite C est un axe majeur de la politique de santé publique départementale.

Par ailleurs, la décentralisation de certaines missions (RMI...) permet à la DDASS de se recentrer sur ses missions de contrôle sanitaire.

- ***DDASS / DRASS***

Afin d'optimiser le personnel une mutualisation DDASS / DRASS de certains services est en cours dans le Loiret. A l'heure actuelle, les services « gestion des ressources humaines » « comptabilité » « logistique » et « informatique » sont mutualisés. Dans cette optique un regroupement des locaux DRASS/DDASS est en projet à échéance 2008.

## **II.2 Le service santé environnement**

### **II.2.a Le personnel**

Un synoptique du service est repris en annexe 1.

Les techniciens et les adjoints ont, pour la plupart, fait leur carrière sur le même poste, avec les avantages (expérience / compétence) et les inconvénients (inertie) que cela comporte. En revanche les ingénieurs ont une plus grande mobilité. Cette situation présente également des avantages (expérience / compétence) et des inconvénients (délai d'opérationnalité).

Le départ en retraite d'une technicienne et la mutation du seul IES en poste sur les deux budgétés, nuisent à la continuité du service public. Pour limiter ce manque chronique d'effectif (25% de vacance technique) un concours régional de techniciens est programmé.

### **II.2.b Les missions**

Pilote du plan régional d'action en santé environnement (PRASE) la région centre favorise la cohésion des missions grâce à des groupes de travail régionaux (piscine, légionnelle, ERSEI, DASRI, AEP). Au niveau régional, la nécessité de se recentrer sur les missions santé au détriment de celles plus environnementales, est clairement établi. Le service du Loiret transfère donc le SATESE (missions et moyens) au conseil général, en juillet 2004. En revanche il est prévu un doublement des équivalents temps plein (ETP) d'ici 2008 pour l'examen des dossiers d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact (ERSEI).

Dans les domaines de l'hygiène alimentaire et du bruit, des pôles de compétence permettent de dynamiser les échanges interministériels. Le service Santé Environnement pilote celui du bruit (concert de sensibilisation des jeunes, formation des agents des collectivités, soutien aux communes avec le logiciel tempo).

La cellule a vu ses effectifs renforcés pour les procédures d'insalubrité et le traitement des évaluations des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) (arrêté préfectoral du 18/09/2001 modifié le 6/10/2003 sur les zones à risques d'exposition au plomb), 3 cas de saturnisme infantile ont été signalés en 2003.

En ce qui concerne la cellule eau, au travail de mise en place des périmètres de protection et de leur saisie sur SIG, vient s'ajouter l'application du nouveau décret, la mise en place de la nouvelle version SISE-eaux et des problématiques émergentes comme l'arsenic, le sélénium et la radioactivité des eaux (voir cartes en annexe 2). Une partie des

prélèvements de routine a donc été transférée au laboratoire. Avec le départ prochain de l'IES, l'organisation mais également les priorités de la cellule, devraient être rediscutées. Le rapport d'activité 2003 du service est repris en annexe 1.

### **II.2.c Périmètres de protection des captages AEP**

Le département compte 334 communes, en 2003 la distribution de l'eau est assurée par 279 ouvrages (voir carte annexe 2) qui exploitent exclusivement des eaux souterraines pour son alimentation en eau potable.

La mise en place des périmètres de protection ne couvre que **33%** des ouvrages (voir carte annexe 2).

Les périmètres de protection n'ont pas d'influence sur les paramètres d'origine naturelle tels que l'arsenic, le sélénium, le fer, le manganèse, la radioactivité et ils n'ont pas pour objectif de prévenir les pollutions diffuses. Mais leur mise en place est primordiale en matière de pollutions accidentelles, or des pollutions par composés organiques volatils (COV) ont été observées sur le département.

Même si la géologie locale rend certaines nappes moins vulnérables à ce type d'accident, la mise en place de périmètre de protection est indispensable, charge à l'hydrogéologue de mesurer ces prescriptions en fonction du contexte.

Le département est situé en zone de grandes cultures et les risques pour la nappe sont donc spécifiques à ce type d'activité (nitrates, pesticides). Dans les zones concernées depuis quelques années par des études BAC, la teneur en nitrate peine à diminuer dans les ressources (voir carte annexe 2). Ces initiatives, en parallèle à la mise en place des périmètres de protection, sont à encourager, mais leurs effets seront visibles sur le long terme.

## **II.3 Vulnérabilité des nappes du Loiret**

Pour le département du Loiret, hormis quelques ouvrages dans les nappes superficielles des alluvions et des sables de Sologne (8) et dans la nappe profonde de l'Albien (6), en majorité les captages ne dépassent pas les 100 mètres de profondeur et captent soit la nappe des calcaires de Beauce (147) ou la craie (68).

Selon les caractéristiques de l'aquifère, les nappes sont plus ou moins vulnérables. **La vulnérabilité de la ressource est un facteur déterminant pour fixer les prescriptions applicables dans les PPR** et leur niveau d'action (interdit ou réglementé)

### **II.3.a Critères de vulnérabilité des captages**

La moitié du département du Loiret est inscrit en zone vulnérable (voir annexe 4), caractérisée par des nappes libres.

Les critères de vulnérabilité de la nappe utilisés dans ce travail sont :

- ↪ Nappes libres ou captives
- ↪ Aquifères discontinus ou aquifères continus et homogènes
- ↪ Affleurement de la nappe ou existence d'un recouvrement par d'autres formations géologiques
- ↪ Profondeur de la nappe
- ↪ Vitesse de recharge de la nappe (circulation de type karstique, porosité du sol, présence de gouffres ou de dolines...)

C'est la vulnérabilité de la nappe qui orientera les prescriptions du PPR mais la vulnérabilité de l'ouvrage doit orienter celles du PPI, or sur le département les  $\frac{3}{4}$  des ouvrages ont plus de trente ans,  $\frac{1}{3}$  a plus de quarante ans et les plus anciens ont plus de 70 ans.

### **II.3.b Nappe bien protégée géologiquement**

- ***Sables et grès de Fontainebleau***

La nappe des sables de Fontainebleau est dans l'ensemble captive, bien protégée sous recouvrement de l'ensemble des formations de Beauce (sauf à l'extrême Nord du Loiret)

- ***Calcaires de Brie***

La nappe qu'ils renferment est captive et généralement bien protégée du fait de l'importance du recouvrement dans ce secteur.

- ***Nappe des calcaires de l'Eocène***

Sa forte profondeur d'apparition avec recouvrement important, renforcée par la présence locale d'un niveau d'argiles vertes qui la sépare des formations aquifères supérieures en fait une nappe bien protégée.

- ***Nappe des sables de l'Albien***

Les formations profondes de l'Albien sont présentes sur tout le département. Elles sont constituées de niveaux sableux à lentilles argileuses intercalées, qui renferment une nappe naturellement bien protégée et isolée des formations aquifères plus superficielles par les niveaux plus marneux de base du Turonien et du Cénomaniens.

### **II.3.c Nappe moyennement protégée**

- ***Sables et argiles de la Sologne ou de l'Orléanais***

La protection de cet aquifère est variable selon les secteurs, dépendant du contexte environnemental et de l'importance des formations argileuses.

- ***Nappe des calcaires de Beauce***

Les calcaires de Pithiviers, bénéficient d'aucune protection vis-à-vis des éventuelles pollutions de surface, en particulier, agricoles.

Les calcaires d'Etampes sont présents sur plus des  $\frac{3}{4}$  de la surface du département, la présence de la molasse du Gâtinais intercalée entre les calcaires de Pithiviers et ceux d'Etampes ne suffit pas à assurer pour ces derniers, une protection toujours suffisante.

### **II.3.d Nappe vulnérable**

- ***Formations alluvionnaires de la Loire***

La porosité élevée des formations et le faible recouvrement de tête rend cet aquifère superficiel, vulnérable aux pollutions.

- ***Nappe de la craie Séno-Turonienne***

Dans la partie Est du Loiret où la craie Séno-Turonienne est la plus sollicitée pour l'alimentation en eau potable, la circulation des eaux est essentiellement karstique.

- **Captage sur plusieurs aquifères**

Dans le Loiret 38 ouvrages, soit 14% du parc, captent plusieurs aquifères successifs. Les pressions hydrostatiques n'étant pas égales entre aquifères la plupart du temps, on observe des **transferts de micropolluants** (cas des calcaires de Beauce captés simultanément à la craie Séno-Turonienne, avec contamination locale en nitrates et pesticides de cette dernière). De tels ouvrages sont maintenant interdits par la réglementation.

## **II.4 L'hydrogéologie du Loiret**

Le schéma départemental de l'alimentation en eau potable a défini six secteurs aux caractéristiques hydrogéologiques homogènes (voir cartes en annexe 5).

- **Secteur 1 - Pithiverais :**

Les nappes captées sont celles des calcaires de Beauce, de Brie et/ou de Champigny. La qualité des eaux de la nappe de Beauce est fréquemment impropre à la consommation (nitrate, pesticide, sélénium). Les eaux des nappes plus profondes sont de bonne qualité hormis la présence de sélénium de manière aléatoire. Une pollution importante au COV a été décelée sur un captage.

- **Secteur 2 - Gâtinais Ouest :**

Secteur de transition géologique, de nombreuses nappes y sont captées et les mélanges entre elles y sont fréquents. La qualité des eaux, hormis sur les nappes profondes, est globalement mauvaise.

- **Secteur 3 - Gâtinais Est :**

En l'absence des calcaires de Beauce, les ouvrages du secteur intéressent principalement les nappes de la craie et celle de l'Albien. Si la qualité de la nappe de l'Albien, captée depuis les années 1990, est satisfaisante hormis pour le fer et le manganèse (carte annexe 2), la nappe de la craie présente, en l'absence de protection, de très fréquents dépassements en nitrates, en pesticides (carte annexe 2) et en turbidité. C'est le seul secteur possédant encore des sources captées.

- **Secteur 4 - Sologne :**

Situé au sud de la Loire, ce secteur présente la particularité d'une protection continue des sables et argiles de Sologne. La majorité des ouvrages captent la nappe des calcaires de Beauce et principalement la partie basale (calcaire d'Etampes) et quelques-uns la craie. L'eau est de bonne qualité et les pollutions de surface sont peu nombreuses. Toutefois, du fer, du manganèse et de l'arsenic peuvent être présents dans les eaux (annexe 2).

- **Secteur 5 - Beauce Ouest :**

Originellement seule la nappe des calcaires de Beauce était captée. L'augmentation des teneurs en nitrates et pesticides a conduit à rechercher de l'eau dans la nappe de la craie.

- **Secteur 6 - Forêt d'Orléans :**

La majeure partie de ce secteur coïncide avec la présence de la forêt d'Orléans et des recouvrements du Burdigalien. La nappe des calcaires de Beauce est la principale ressource de ce secteur bien protégé. Quelques ouvrages à la craie complètent le dispositif de production. L'eau y est généralement de bonne qualité. La présence de fer, manganèse est fréquente. Le sélénium et l'arsenic peuvent être présents dans les eaux (cartes annexe 2).

### **III METHODE DE TRAVAIL**

#### **III.1 Sujet de stage**

##### **III.1.a Problématique**

L'instruction des périmètres de protection de captages AEP dans le Loiret est réalisée par la DDAF. Seul 1/3 des captages du Loiret ont fait l'objet d'une DUP. Actuellement les arrêtés de DUP reprennent les prescriptions des hydrogéologues telles quelles. Or, l'application des arrêtés préfectoraux s'est révélée difficile à cause de formulations trop générales, par exemple « réglementer les activités ».

De plus certaines jurisprudences montrent la faiblesse juridique de ces arrêtés.

Enfin certaines prescriptions des hydrogéologues ne faisaient que reprendre des obligations déjà prévues par la réglementation générale.

### **III.1.b Objectif**

Une fiche d'action concernant l'eau potable a été validée dans le cadre du PRASE de la région centre (document en annexe 14) un des objectifs fixés est de "poursuivre la mise en place de la protection des ressources", cette étude s'inscrit dans ce cadre. C'est également un des objectifs de la MISE

A court terme ce document de travail sera utilisé par les administrations intervenant dans l'élaboration des périmètres de protection.

A moyen terme, pour être utilisées par les hydrogéologues et repris dans les arrêtés préfectoraux, les prescriptions devront faire l'objet d'un travail de formulation par la MISE et un juriste.

A long terme ce document devrait pouvoir être remis aux maires des communes souhaitant mettre en place des périmètres de protection, mais également à ceux ayant déjà des périmètres de protection. Un travail sur le format du document sera donc nécessaire.

Le document ne sera pas finalisé en 8 semaines, il est donc important de prévoir un relais. La MISE semble être la structure adéquate.

### **III.1.c Difficultés rencontrées**

Je n'ai pas trouvé de personnes ressources pour m'épauler dans la partie juridique de mon sujet, lecture, interprétation des textes réglementaires et reformulation des prescriptions.

Tout en étant un sujet de stage sur l'eau potable, j'ai abordé d'autres problématiques du service santé environnement (assainissement, camping, urbanisme, agriculture, ICPE), et également des domaines gérés par d'autres administrations (réseau routier, activité forestière). Un sujet transversal est enrichissant mais également plus difficile à maîtriser.

Enfin il m'a manqué une ou deux semaines pour peaufiner mon travail, obtenir un rendez-vous avec la DDE sur les réseaux routiers et approfondir la réglementation ICPE.

En raison de son format (A3), le document n'est pas communicable en l'état.



## **III.2 Recherche documentaire**

### **III.2.a Bibliographie**

Le service a mis à ma disposition les documents qu'il possédait, entre autre « le cahier technique de la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques sur la protection des captages d'eau ». J'y ai trouvé un tableau mettant en regard des domaines de prescriptions et la réglementation générale, mais il n'a pas été actualisé depuis 1989 (annexe 6).

Certains départements possèdent des tableaux avec les différentes prescriptions types, l'hydrogéologue doit ensuite définir si elles sont applicables (interdiction ou réglementation) pour le dossier examiné (annexe 6).

Mon enseignant référent M. Carré m'a transmis un tableau regroupant les prescriptions principales, mais non exhaustives, élaborées dans le cadre d'un partenariat de travail avec des départements de la région Bretagne (annexe 6).

En début de stage il apparaissait indispensable d'établir un premier contact avec la DDAF du Loiret instructeur des dossiers de périmètres de protection des captages AEP. Au cours de cette entrevue j'ai recueilli également de la bibliographie à exploiter. C'est ainsi que j'ai appris que la DDAF 54 avaient déjà travaillé sur le sujet (document en annexe 6)

Le RESE ne présente pas de synthèse sur la partie réglementaire ou sur la partie prescription des arrêtés préfectoraux. J'ai donc transmis un courrier électronique à toutes les DDASS afin de savoir si un travail similaire avait déjà été amorcé sur un autre département. Beaucoup avait déjà réfléchi et retravaillé la pertinence des prescriptions. Les documents transmis par les collègues sont repris en annexe 7. Seul le département de l'Aube avait travaillé la réglementation générale dans un groupe de travail MISE, mais leur réponse à mon message n'est arrivé que tardivement (10/05/04).

Je n'ai, à ce moment là du stage, pas jugé opportun de me rapprocher des hydrogéologues. Or à la réunion du 17/05/2004, l'un d'eux a présenté des documents de synthèse provenant de Suisse et d'Allemagne (voir annexe 8) et a signalé l'ouvrage sur les « périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine » édition BRGM Manuels et Méthodes n°33. En conséquence les informations contenues dans ces documents n'ont pas été exploitées.

### **III.2.b Avis des hydrogéologues**

Ne pouvant pas examiner tous les dossiers il m'a fallu déterminer des critères de sélection des avis d'hydrogéologues afin d'établir un échantillonnage représentatif. Mes critères de sélection étaient les suivants :

- Avoir au moins un exemplaire de rapport hydrogéologique pour chaque type de ressource en fonction de son profil géologique
- Pour un même profil géologique avoir des rapports établis par différents hydrogéologues
- Ne pas prendre en compte les rapports établis avant 1990

Différentes problématiques ont émergé au fur et à mesure de l'avancée de cette recherche.

Pour les ressources les plus vulnérables<sup>1</sup>, les rapports hydrogéologiques étaient inexistantes ou inexploitable, trop anciens, concluaient à l'impossibilité de protéger la ressource, ou en cours d'élaboration.

Il n'y a pas de politique départementale cohérente entre les hydrogéologues.

Citons pour exemple trois forages à l'Albien. Le premier réalisé en 2000 sur la commune de Saint Maurice-sur-Aveyron, seul un périmètre de protection immédiat est prévu en raison de « l'impossibilité de transferts hydriques depuis la surface et l'âge de l'eau prélevée ». Le second réalisé en 2001 sur la commune de Courtenay prévoit dans le périmètre de protection rapprochée des servitudes telles que « l'interdiction d'épandage », « la mise aux normes des dispositifs d'assainissement », « l'imperméabilisation des fossés de la route départementale », prescriptions justifiées par une vision planétaire de développement durable. Le troisième réalisé en 2001 sur Saint Brisson sur Loire, adopte une position intermédiaire entre les deux premiers (avis hydrogéologiques en annexe 9) Cet exemple illustre également l'absence de graduation dans les prescriptions, au regard de la vulnérabilité de la nappe

### **III.2.c Choix des thèmes**

En reprenant les prescriptions des hydrogéologues, des regroupements par thème étaient possible. Le choix des thèmes a été orienté par les différents documents de synthèse en ma possession (annexe 6).

---

<sup>1</sup> voir chapitre II-3-d

Aucun regroupement n'est idéal, il y a systématiquement des redondances. Par exemple si on regroupe les stockages (boues industrielles, boues urbaines, déjections animales, déchets ménagers et industriels, produits phytosanitaires, d'hydrocarbures) un renvoi est nécessaire aux fiches assainissement, agriculture et industrie. Il en est de même pour l'épandage. Un classement par réglementation aurait pu être envisagé, loi sur l'eau, ICPE...

Les thèmes choisis finalement sont les suivants :

- ↳ Forage (et non ouvrages souterrains car il aurait inclus les affouillements, les carrières)
- ↳ Assainissement
- ↳ Urbanisme
- ↳ Effluents polluants (ce terme n'est pas le plus pertinent car « effluents » se dit des hydrocarbures mais également du rejet d'eaux brutes en assainissement, thème abordé dans une fiche plus spécifique).
- ↳ Activité forestière (c'est un domaine qui ne faisait pas l'objet de prescriptions dans le Loiret mais réglementé dans d'autres départements, ce domaine est pertinent dans le contexte local).
- ↳ Voies de communication
- ↳ Industries (ICPE ou non)
- ↳ Agriculture (ICPE ou non)

Pour la cohérence des documents, les sous thèmes des domaines ci-dessus, sont repris à l'identique dans le dossier réglementation et dans le dossier prescription (exemple : pour l'assainissement il y a l'autonome, le collectif, le pluvial et l'épandage).

## **III.3 Réglementation générale**

### **III.3.a Rechercher**

A partir des tableaux de synthèse en ma possession, j'ai recherché les textes cités en référence avec la dernière mise à jour des éditions législatives<sup>2</sup>. Certains textes étaient abrogés, d'autres modifiés ou re-codifiés. Ensuite j'ai examiné les visas réglementaires de ces textes, pour retrouver toute la législation du domaine.

Avoir la version consolidée des textes a été un point positif. En revanche la recherche par mots clefs ne m'a rien apportée, problème d'utilisation du support ou de pertinence des

---

<sup>2</sup> CD-ROM permanent Environnement et nuisances des éditions législatives

mots clefs, (exemple : aucune occurrence trouvée avec les mots clefs « décharge », « ordures ménagères », « centre d'enfouissement technique » )

Par ailleurs, avec le recul, pour la réglementation ICPE, il aurait été préférable de consulter le site Internet « [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr) ».

J'ai également consulté la rubrique « cadre réglementaire » de certaines thématiques sur le réseau d'échange en santé environnement (RESE).

Après avoir balayé la réglementation d'un domaine, j'ai contacté les personnes travaillant dans le service santé environnement, au SATESE, à la DDAF ou à la DDE pour avoir des compléments réglementaires et leurs propositions de prescription envisageable pour la protection d'un captage AEP. Pour permettre des échanges productifs, je devais maîtriser le domaine avant de les rencontrer. Je n'ai pas eu le temps de prendre contact avec la DDSV et la DRIRE, par ailleurs la personne de la DDE en charge des réseaux routiers n'était pas disponible. Ces services seront consultés par l'intermédiaire de la MISE.

### **III.3.b Décrypter**

La lecture de la réglementation est un travail fastidieux et complexe.

Les décrets de 1993 sur l'application de la loi sur l'eau prévoient le passage au régime d'autorisation des activités soumises à déclaration dans les PPR. Ils sont complétés pour certains domaines par des arrêtés ministériels spécifiques.

La réglementation ICPE, se base sur des arrêtés types pour les activités soumises à déclaration. Un arrêté fixe les règles générales pour toutes les activités soumises à autorisation, un arrêté ministériel spécifique a été pris pour certaines activités (décharge d'ordures ménagères), ensuite chaque installation sera autorisée par arrêté préfectoral. La nomenclature ICPE est sans lien avec celle de la loi sur l'eau. Malgré une mise à jour de la nomenclature certaines anciennes rubriques sont toujours en vigueur.

Dans les PPR les activités ICPE soumises à déclaration ne passent pas à autorisation

Certains articles, comme ceux définissant le champ d'application d'un texte, visent en référence le contenu de l'article X de la loi qui elle-même a été re-codifiée.... Ce qui complique singulièrement les recherches.

Dans les versions consolidées les arrêtés supprimant, modifiant ou remplaçant à l'article X, paragraphe Y, alinéa Z le 3<sup>ème</sup> mot sont intégrés directement dans le texte initial..

Pour les articles du règlement sanitaire départemental (RSD) j'ai repris ceux qui a priori n'étaient pas abrogés.

Il a fallu également retrouver dans la réglementation, les articles mettant des restrictions supplémentaires pour les zones situées dans les PPR des captages AEP (réservoir de

produits pétroliers à sécurité renforcée, délai de mise en conformité des captages agricoles des zones vulnérables, plus court) mais parfois le libellé était moins explicite « dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral la cuvette de rétention du dépôt devra être étanche »

### **III.3.c Retranscrire**

Dans un premier temps il a fallu sélectionner les articles dont l'application était susceptible de protéger les ressources en eau souterraine. Si l'article était trop général (exemple : le fonctionnement de l'installation ne devra pas porter atteinte au milieu) il n'était pas retenu. Ensuite il était nécessaire de résumer l'information sans faire de contre sens. Le choix ayant été fait de ne pas inscrire uniquement la référence réglementaire, l'équilibre entre en dire trop (alourdi le document) et pas assez (risque de contre sens) a été délicat (document en annexe A).

En cas de doute sur l'application ou l'interprétation d'un article ou sur un cas particulier il est INDISPENSABLE de revenir au texte réglementaire pour examiner les exceptions, les cas particuliers, les délais d'application, les mesures particulières pour les installations existantes...

### **III.3.d Appliquer**

**La mise en œuvre de la réglementation générale**, même si la commune renforce la surveillance de son application dans les PPR, **ne donne lieu a aucune indemnisation**. Mais elle doit être appliquée partout et par tous.

De part sa complexité les communes, les administrations et a fortiori les particuliers ne maîtrisent pas assez la réglementation générale.

Qui déclare à la préfecture sa cuve de chauffage au fuel (si > 1500L) (article 41 de l'arrêté du 21/3/1968) ? Et pourtant nul n'est censé ignorer la loi !

Mais les administrations n'ont pas toujours les moyens (humains ou matériels) de faire respecter la réglementation générale. Quant au maire si ses pouvoirs de police sont importants sa position d'élu lui rend la tâche délicate ! La réglementation générale est un outil efficace pour protéger les captages d'AEP, avant même la mise en place de périmètres de protection.

## III.4 Prescriptions dans les périmètres

### III.4.a Origine des prescriptions

- **PPI**

Pour les prescriptions des PPI une synthèse de celles utilisées habituellement dans le Loiret a été réalisée et enrichie. La reformulation de ses prescriptions a été limitée. Le Code de la Santé Publique précise que sont interdites les activités qui ne sont pas expressément autorisées. Certaines interdictions ont cependant été précisées.

- **PPR**

Au fur et à mesure de l'avancée de la recherche réglementaire les prescriptions redondantes avec la réglementation générale ont été supprimées.

Les documents transmis par d'autres départements m'ont permis d'enrichir les prescriptions envisageables.

Par ailleurs des réglementations comme celles sur les ICPE ont fait l'objet d'une réflexion poussée de la part de personnes compétentes. Il ne m'apparaissait donc pas inintéressant de reprendre certaines obligations sous forme de prescriptions, applicables dans les PPR, quelle que soit la taille de l'installation.

Les actions menées sur le BAC de Château Renard ont également été reprises sous forme de prescriptions.

Enfin les suggestions de prescriptions des personnes travaillant sur le domaine ont été repris dans leur intégralité.

Afin de garder une traçabilité de l'historique des prescriptions, leur origine est précisée entre parenthèse.

- **PPE**

Certaines activités peuvent être réglementées, dans ce cas les formulations proposées pour les PPR seront reprises.

### III.4.b Reformulation des prescriptions

La formulation actuelle des prescriptions pose des problèmes d'interprétation. En particulier les obligations du type "réglementer" sans aucune précision complémentaire. L'interdiction de stationnement de caravanes, sans autres précisions inclus le stationnement hivernal d'une caravane au fond du jardin, mais ce n'est pas l'objectif. Une reformulation est donc indispensable.

La reformulation des prescriptions a différents objectifs :

- ↳ Permettre le contrôle ultérieur des servitudes (par exemple imposer en pacage un nombre d'UGB/ha est pertinent, mais difficile à contrôler. En revanche dire que le pacage permettra le maintien de la couverture végétale est tout aussi efficace en matière de protection du captage mais plus facile à contrôler) un astérisque indique si la prescription semble difficilement applicable.
- ↳ Être fiable juridiquement (pas d'interdiction générale et absolue, (Conseil d'Etat du 15 octobre 1990, n° 90107, Seguret) un astérisque indique quand un doute sur la légalité de la prescription subsiste.
- ↳ Ne pas entraîner d'effet indésirable (mettre une zone inconstructible, revient à interdire la reconstruction d'une maison incendiée dans cette zone).

Cependant, sans l'appui d'une cellule juridique, je n'ai pas été en mesure de savoir si les prescriptions suivantes étaient légales : « les installations soumises à déclaration au titre des ICPE passeront à autorisation dans le PPR » ou « si après X années les parcelles n° Y et Z n'ont pas fait l'objet de mise en place de bonnes pratiques agricoles, la commune aura droit de préemption pour les transformer en prairie »

### III.4.c Pertinence des prescriptions

#### • **La vulnérabilité de l'aquifère**

Il est important de faire une distinction en fonction de la protection géologique<sup>3</sup> de la nappe. Par exemple une nappe à 100 mètres de profondeur, protégée par une couche d'argile, ne risque pas une pollution microbiologique occasionnée par un assainissement autonome non conforme. En effet les bactéries et les virus ont une capacité de migration dans le sol de 1 à 2 mètres verticalement et de 30 à 40 mètres horizontalement.

---

<sup>3</sup> voir paragraphe II-3-a sur les critères de vulnérabilité de la nappe

Dans le document en annexe A deux catégories de nappe (bien ou peu protégée) ont été distinguées. Il n'était pas souhaitable de faire 4 catégories (très bien, bien, peu et pas du tout protégée) car il appartient à l'hydrogéologue de prendre en compte les particularités d'un dossier et non de calquer ses prescriptions sur un modèle.

- ***L'objectif sanitaire des prescriptions***

L'objectif de la mise en place des périmètres de protection est la sécurisation sanitaire de l'eau distribuée aux consommateurs. Chaque prescription doit être justifiée d'un point de vue sanitaire. Les grands objectifs sanitaires sont :

- ↳ **prévenir la contamination microbiologique**, responsable de pathologies à court terme de type gastro-entérites,
- ↳ **prévenir la contamination chimique** des eaux responsable d'intoxication ou susceptibles d'entraîner des pathologies à long terme.

Mais parfois le lien entre la prescription et l'objectif sanitaire n'est pas évident. Quel est l'intérêt d'interdire le désouchage dans les PPR même sur une nappe vulnérable, il n'y a pas de risque de contamination microbiologique ou chimique, et la faible profondeur de l'affouillement ne laisse pas présager de mise au jour de la nappe. Un astérisque a été mis en regard de ces prescriptions charge à l'hydrogéologue de se prononcer sur l'intérêt sanitaire d'une prescription.

- ***Le terme pollution diffuse***

**Les périmètres de protection n'ont pas vocation à protéger les captages AEP des pollutions diffuses.** Cependant l'interprétation de ce terme est sujette à controverse. On parle de pollution diffuse quand la nappe présente un bruit de fond continu par exemple pour les nitrates ou les pesticides. En revanche, si on observe régulièrement, pour un même bruit de fond, des pics de nitrates ou de pesticides, on ne peut plus parler uniquement de pollution diffuse. Doit-on réglementer les épandages agricoles dans les périmètres ?

La réglementation sur quelques hectares des activités agricoles aura un impact proportionnel au pourcentage de la superficie du BAC concerné. A quel moment peut-on parler de pollution diffuse ?

Le débat a été amorcé en réunion avec la DDAF mais aucune position sur le sujet n'a été arrêtée, il appartient à l'hydrogéologue de trancher selon la situation du captage. On observe des divergences d'opinion entre les hydrogéologues, **la mise en place d'une politique commune sur le département serait souhaitable.**



### III.4.d Limites d'application

L'objectif de ce travail est de réduire les servitudes imposées par l'arrêté préfectoral. Cependant le côté catalogue du document présente la tentation de tout réglementer.

Il appartient à l'hydrogéologue de voir la pertinence des prescriptions au regard des risques sanitaires et de la vulnérabilité de la nappe. Pour favoriser la mise en place d'une politique commune entre les hydrogéologues, des **réunions de concertations** sont à envisager.

En visite sur le terrain, j'ai pu observer les limites concrètes de l'application des périmètres, par exemple :

1. Le contour du PPI a été modifié afin de créer une place de parking
2. L'ancien forage communal abandonné est toujours équipé de sa pompe
3. La tête de forage est bien surélevée par rapport au fond du regard mais le regard n'est pas étanche, des eaux d'infiltration s'accumulent sur 20cm dans le fond (limite de passer par sur-verse dans le forage) et l'eau n'est pas pompée.
4. Le passage des câbles des antennes de téléphonie mobile à l'intérieur du château d'eau n'a pas été étanchéifié, ce qui entraîne l'introduction d'insectes.
5. Les dispositifs anti-intrusion ne sont pas installés.
6. Le forage agricole situé dans les PPR en aval hydraulique du captage ayant fait l'objet de prescriptions spécifiques de réaménagement est resté inchangé

On voit avec le point n°3 que même si l'intérêt des prescriptions est expliqué en réunion aux représentants de la commune, le message ne passe pas aux agents chargés de gérer les équipements.

Enfin il est important de rappeler qu'après un an seules les servitudes annexées au Plan local d'urbanisme (PLU) sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (art L126.1 et R126.1 du code de l'urbanisme) un changement de municipalité, un désaccord avec les prescriptions de l'hydrogéologue et la commune a le moyen d'affaiblir la portée juridique de son arrêté. Actuellement le préfet du Loiret reporte la signature des arrêtés préfectoraux tant qu'il subsiste un désaccord de la commune sur les prescriptions de l'hydrogéologue.

La police des périmètres relève du maire mais sa position d' élu lui rend la tâche délicate ! En cas de carence du maire, c'est aux services de l'état de s'y substituer. Mais l'administration n'a pas toujours les moyens (humains ou matériels) d'assumer cette mission.

## III.5 Plan particulier

### III.5.a Risque inondation

Ce domaine a fait l'objet d'une demande particulière du service.

#### • **Prévention**

Les plans de prévention du risque inondation ont été réalisés par la DDE (voir annexe 10) Certains points de leur règlement peuvent avoir un impact sur les prescriptions applicables dans les périmètres, en particulier :

- ↪ Les clôtures sont ajourées au 2/3 d'une hauteur de 2 mètres maximum (applicable pour les clôtures des PPI)
- ↪ seules les plantations de rendement sont interdites (ne remet pas en cause la haie du PPI)
- ↪ Obligation d'ancrage ou d'arrimage des stockages de produits polluants
- ↪ Des dispositions de construction sont prises pour limiter le risque de dégradation par les eaux (concerne entre autre la station de traitement)
- ↪ interdiction d'étendre l'urbanisation et limiter le coefficient d'occupation des sols (COS) (coïncide avec l'objectif de prévention des périmètres AEP)
- ↪ sont admis les constructions d'alimentation en eau potable (captage, usine de traitement)
- ↪ les remblaiements s'ils sont strictement nécessaires pour les ouvrages publics.

#### • **Réglementation générale**

La réglementation générale est plus contraignante pour les installations ou activités prévues en zone inondable.

« toutes dispositions seront prises pour que les réserves de carburant et autres produits polluants des forages soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche ou évacuées préalablement en cas de crue » (arrêtés du 11/09/2003)

« Pas de station d'épuration en zone inondable » (arrêté du 21/06/96)

#### • **Situation de crise**

Le site Internet de la DIREN permet de suivre au jour le jour l'évolution des crues. Il présente un atlas des zones inondables sur le département.

Le plan d'intervention en cas d'inondation dans le Loiret est succinct. Il serait souhaitable **d'élaborer une fiche réflexe pour le service santé environnement** sur les actions à mettre en œuvre en cas d'inondation d'un périmètre de protection de captage AEP.

A ce jour on ne connaît pas pour un niveau référence donné par la DIREN le niveau d'eau dans le PPI.

### III.5.b Pollution accidentelle

Pour les accidents susceptibles d'intervenir, dans les PPR, sur les voies de communication (routes ou voies ferrées) l'hydrogéologue demande aux communes d'élaborer un plan d'intervention, et en cas de pollution accidentelle d'en informer la DDASS.

Des **plans départementaux sur la pollution des eaux et le transport des matières dangereuses** existent dans le Loiret, des **fiches réflexes** ont été prévues dans la valise d'astreinte (voir document en annexe 11). Les communes peuvent s'en inspirer pour leur propre plan d'intervention. Cependant une mise à jour de ces documents est indispensable.

## IV PROPOSITIONS

Ces deux mois de stages ont permis la réalisation du document repris en annexe A, il s'agit d'une première version sous forme de document de travail.

Voici quelques pistes de réflexions pour continuer le travail amorcé.

- ↳ Présenter le document à une session MISE
- ↳ La MISE sollicitera l'avis des administrations et des hydrogéologues pour corriger et améliorer le document en particulier sur les prescriptions
- ↳ Tester ce document dans le cadre d'une procédure de périmètre de protection en cours d'élaboration, avec retour d'expérience à la MISE.
- ↳ Retravailler la forme du document.
- ↳ Planifier une réunion annuelle animée par la DDASS et la DDAF pour tenir informés les hydrogéologues des évolutions réglementaires (jurisprudences)
- ↳ Organiser des réunions avec les hydrogéologues sur des thèmes tels que « position sur les forages à l'Albien », « les pollutions diffuses » et ainsi mettre en place une **politique départementale homogène** sur les périmètres de protection de captage.
- ↳ Distribuer une version synthétique du document aux maires
- ↳ Revoir le plan d'intervention sur les pollutions accidentelles et les fiches réflexes d'intervention en cas de pollution par déversement accidentel.
- ↳ Solliciter le conseil général pour la mise en place d'une structure d'assistance technique aux communes qui aurait la charge de faire respecter les obligations de l'arrêté préfectoral dans les périmètres. Il y aurait des exemples dans la Somme et le Lot.

- **Réglementaires**

- ↵ Veille réglementaire avec mise à jour du document (prochain arrêté préfectoral sur les zones de répartition des eaux)
- ↵ Etudier les jurisprudences concernant les arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP
- ↵ Rédiger un arrêté type (réflexion entre autre sur les visas) et faire travailler un juriste sur cet arrêté type afin qu'il ne soit pas attaquable en particulier sur la reformulation des prescriptions
- ↵ Prendre un arrêté préfectoral pour imposer la retranscription de la DUP dans les PLU.
- ↵ Retrouver le texte réglementaire précisant que les périmètres de protection de captage n'ont pas comme objectif de réglementer la pollution diffuse (demande des hydrogéologues à la réunion du 17/05/2004)
- ↵ Rechercher les guides de bonnes pratiques existants dans les différents domaines et reprendre le contenu de ces guides pour reformuler les prescriptions (norme AFNOR, ISO, guide de bonnes pratiques des canalisateurs).
- ↵ Mettre en place au sein de l'administration centrale une cellule juridique avec entre autre l'analyse de la jurisprudence des arrêtés préfectoraux de DUP.

- **Procédure périmètre**

- ↵ Définir un **cahier des charges** dans le cadre d'un groupe de travail hydrogéologues / DDAF / DDASS **selon le type de nappes** définissant les études complémentaires nécessaires (évaluation de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées) ou les inventaires indispensables (cuves à fuel ou assainissement autonome).
- ↵ Imposer dans l'étude préalable :
  - ✓ l'inspection prévue par l'arrêté du 11/09/2003 à tous les forages existants.
  - ✓ -le repérage des puits existants de plus de 3 mètres de profondeur. L'hydrogéologue donne son avis sur leur maintien dans son rapport. En cas de décision négative confirmée par avis préfectoral, les puits seront remblayés. Les frais éventuels du remblayage sont à la charge du demandeur (PPPRDE). Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le PPPRDE.(propositions des Yvelines)
  - ✓ une recherche des anciennes décharges communales abandonnées,
  - ✓ le détail du procédé industriel des ICPE présentant un risque pour l'eau avec l'arrêté d'autorisation, ou l'arrêté type de déclaration annexé (en vue de prescriptions particulières de l'hydrogéologue)
- ↵ Inciter les communes à acquérir un maximum de parcelles dans le PPR pour en contrôler les activités

---

## **conclusion**

---

L'état des lieux de la réglementation générale et des prescriptions est un point de départ essentiel à la révision des arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP.

Ce travail doit maintenant être poursuivi par les différentes actions proposées en dernière partie de ce rapport.

La MISE est un relai incontournable pour veiller à la mise à jour de ce document et à la mise en œuvre des actions proposées.

Une fois le travail indispensable de rédaction de l'arrêté préfectoral réalisé, des problèmes d'application persisteront. La création d'un service d'assistance technique au conseil général est certainement une des meilleures solutions.

Les eaux embouteillées ne font pas l'objet de périmètre de protection ni de servitudes. En revanche, les professionnels de l'eau en bouteille contractualisent, en contrepartie d'un dédomagement financier, avec les propriétaires des parcelles situées dans le champ captant (zéro nitrates, zéro pesticides).

Mais cette politique a un coût, l'eau embouteillée est achetée par le consommateur 500€/m<sup>3</sup>, contre 1€/m<sup>3</sup> en moyenne pour l'eau du robinet dans le Loiret.

**L'accès à l'eau potable est un service public essentiel, préservons-le.**

---

## Bibliographie

---

### OUVRAGES :

- “Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Loiret” phase 1 – analyse de la situation actuelle – juillet 2003
- “Les périmètres de protection des captages d'eau” question et réponse – Août 2000 édité par les ministères de l'environnement et la santé
- LELONG F., MAGUET P., ROUX JC et al. “Essai d'homogénéisation des critères de dimensionnement et des prescriptions, relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, en région Centre “ – Messieurs, CHIGOT, LEPILLER, SCHMIDT - Hydrogéologie n°4, 1998, pp33-39
- “protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les côtes d'Armor” – mars 1997 – édités par la préfecture des côtes d'Armor
- “La protection des captages d'eau” n°24 des cahiers techniques de la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques réalisé par le secrétariat d'état auprès du premier ministre chargé de l'environnement – agence financières de bassin – 1989

### TEXTES REGLEMENTAIRES :

#### Codes :

- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Code de la santé publique
- Code forestier
- Code général des collectivités territoriales
- Code minier
- Code rural

#### Lois :

- Loi n°2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt
- Loi n°93-3 du 4/1/1993 relative aux carrières
- Loi sur l'eau n°92-3 du 3/01/1992
- Loi n°76-629 du 10/07/1976 sur la protection de la nature
- Loi n°76-663, du 19 juillet 1976 relative aux ICPE et ses décrets d'application

## **Décrets**

- Décret n°97-1133 du 8/12/1997 relatif à l'épandage des boues
- Décret n°96-540 du 12/6/1996 sur le déversement et l'épandage des effluents agricoles
- Décret n°93-743 du 29/03/1993 relatif à la nomenclature des opérations loi sur l'eau
- Décret n°93-742 du 29/03/1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Décret du 20 mai 1953 sur la nomenclature ICPE

## **Arrêtés**

- Arrêté du 11/09/2003 sur les prescriptions générales applicables aux sondage, forage
- Arrêté du 11/09/2003 sur les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration.
- Arrêté du 11/09/2003 sur les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation.
- Arrêté du 30/12/2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Arrêté du 27/08/1999 sur les prescriptions applicables à la création d'étangs
- Arrêté du 8/01/1998 sur les prescriptions techniques des épandages de boues
- Arrêté du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des ICPE soumises à autorisation
- Arrêté du 9/9/1997 relatif au stockage de déchets ménagers
- Arrêté du 25/2/1975 sur l'application des produits antiparasitaires
- Arrêté du 21/03/1968 fixant les règles techniques applicables aux stockage des produits pétroliers
- Arrêté type pour les rubriques ICPE n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, 2111, 357 septies, 376 bis, 1200, 253, 261 bis, 209, 385 ter,
- Arrêté préfectoral du 22/12/2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme de lutte contre la pollution par les nitrates
- Arrêté préfectoral du 15/01/1999 sur les dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle

## **SITES INTERNET :**

[www.centre.sante.gouv.fr](http://www.centre.sante.gouv.fr)

[www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)

[www.mise45.net](http://www.mise45.net)

[www.ensp.fr](http://www.ensp.fr)

[www.centre.environnement.gouv.fr](http://www.centre.environnement.gouv.fr)

rese.intranet.sante.gouv.fr

---

## Liste des annexes

---

Annexe 1 : Synoptique et rapport d'activité du service Santé Environnement du Loiret

Annexe 2 : Cartes de la qualité de l'eau du Loiret

Annexe 3 : Fiche d'action eau potable du PRASE

Annexe 4 : Carte des zones vulnérables

Annexe 5 : Cartes de l'hydrogéologie du Loiret

Annexe 6 : Documents de la bibliographie : réglementation

Annexe 7 : Documents de la bibliographie : prescriptions

Annexe 8 : Documents de la bibliographie : hydrogéologues

Annexe 9 : Trois avis hydrogéologiques sur des forages à l'Albien

Annexe 10 : Plan de prévention du risque inondation

Annexe 11 : Fiches réflexes DDASS en cas de pollution accidentel des eaux

Annexe 12 : Calendrier d'activité du stagiaire

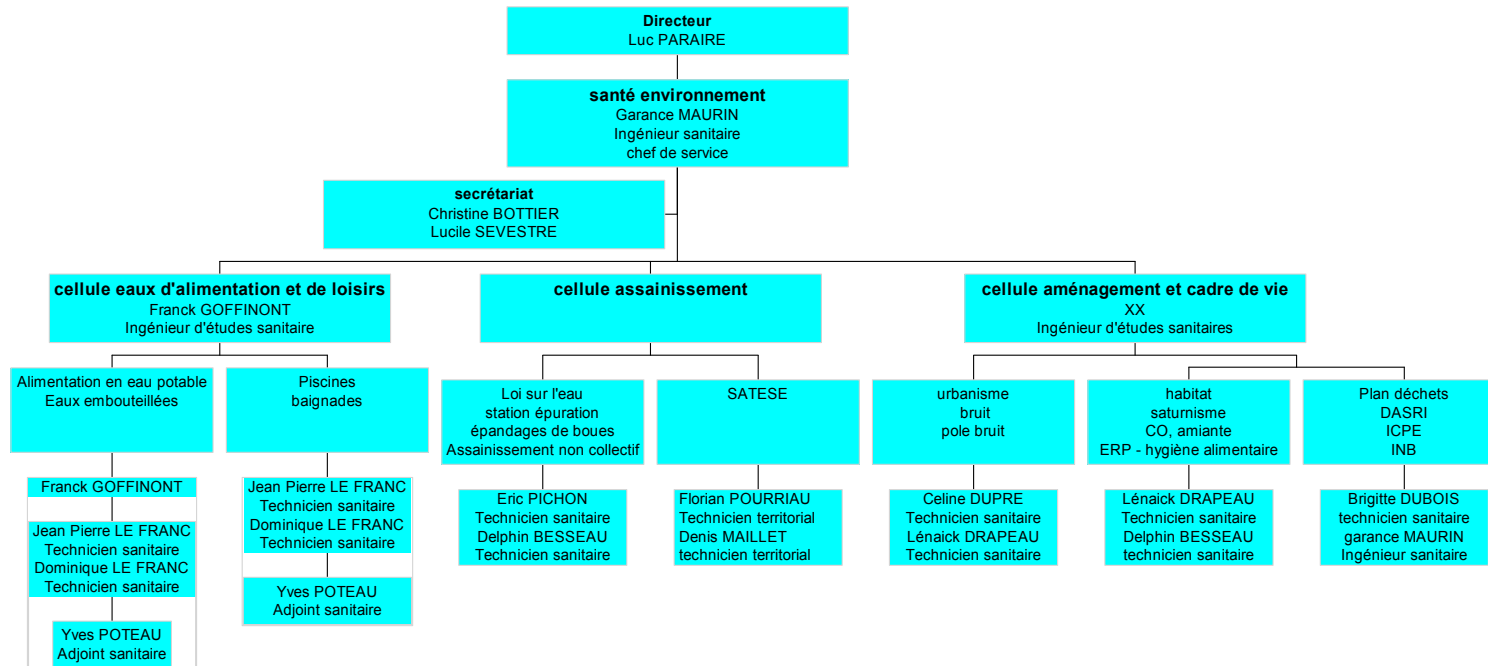
Annexe A : Document élaboré en stage



**Annexe 1 : Synoptique et rapport d'activité du service  
Santé Environnement du Loiret**

# DDASS DU LOIRET

## SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT



Mai 2004 (valable jusqu'au départ du SATESE en juillet 2004)

<b>SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT RAPPORT D'ACTIVITÉ 2003</b>
--

Le service reste pour l'année 2003 marqué par une forte vacance en effectif technique (25% de vacance dont 33% pour la catégorie A), malgré le retour du chef de service et d'une secrétaire.

**L'année 2003 a été le début d'un travail important, régionalisé, d'analyse et de réflexion sur l'organisation et les missions des services santé environnement des DDASS. Ce travail a abouti à la réalisation d'un plan d'action régional en santé environnement (PRASE), qui amènera le service à redéfinir ses priorités d'actions et à planifier sur 5 ans ses interventions stratégiques sur 12 thèmes d'action.**

#### **Cellule eaux d'alimentation et de loisirs (5 agents, 4.8 ETP)**

En matière d'eau potable, un total de 2270 prélèvements a été réalisé par la ddass, le SCHS d'Orléans et le laboratoire départemental (LDA), représentant 70% du contrôle sanitaire réglementaire. Si la sécheresse du mois d'août a très peu touché les forages de production d'eau potable, la crue de la Loire de décembre a provoqué des ruptures de distribution d'eau dans plusieurs communes. Le nouveau contrôle sanitaire d'eau de consommation préparé fin 2003 est effectif dès à présent (arrêté préfectoral en cours). Par ailleurs, la sous-traitance d'une partie des prélèvements d'eau potable au LDA est effective depuis juillet 2003. Une convention est en cours de signature. Le rapport triennal sur l'AEP pour le compte de l'union européenne a également été fait.

Légionelles : une enquête nationale est intervenue le dernier trimestre 2003 auprès des établissements de santé du Loiret, pour connaître la mise en œuvre des mesures de prévention. Cela va aboutir en 2004 à la programmation. Une étude de recensement des tours aéroréfrigérantes non soumises à autorisation au titre de la législation ICPE a également été lancée fin 2003. Les conclusions seront connues d'ici juin 2004.

#### **Cellule assainissement collectif (4 agents dont 2 fonctionnaires territoriaux, 4 ETP)**

SATESE : l'année 2003 s'est marquée par le lancement du transfert de cette activité vers les services du conseil général. Celui-ci étant favorable, l'effectivité de ce transfert est prévue pour mi 2004. Un accompagnement de la DDASS est bien sûr envisagé.

Police de l'eau : un bilan complet de l'application de la réglementation boues a été réalisé en 2003 pour le département. La mise à jour va se poursuivre en 2004. Par ailleurs, 27 dossiers d'assainissement collectif et boues ont été instruits ; la finalisation des arrêtés préfectoraux d'objectifs de réduction de flux a été poursuivie en lien avec la MISE.

#### **Cellule cadre de vie (4 agents, 3.7 ETP en 2003, un départ en retraite en 2004)**

Saturnisme : 1081 états des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) ont été traités par le service d'avril à décembre, avec l'utilisation du logiciel saturnat. La hiérarchisation de ces dossiers en fonction de leur degré de dangerosité a permis de cibler 300 dossiers prioritaires sur lesquels 49 demandes de diagnostic ont été faites auprès de la DDE. 3 cas de saturnisme infantile ont été signalés en 2003 à la ddass. Des enquêtes environnementales ont été réalisées au domicile de ces enfants, afin de rechercher les sources d'exposition.

Pôle de compétence bruit : La formation conjointe avec le CNFPT des agents territoriaux en charge du traitement des plaintes de bruit de voisinage s'est poursuivie, avec 2 sessions de formations. Par ailleurs en 2003 a été lancée la campagne de sensibilisation aux risques auditifs dans 3 collèges. Cette action se poursuivra en 2004.

ERSEI et ICPE : la démarche de sensibilisation des partenaires et pétitionnaires sur la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact (ERSEI) s'est poursuivie en 2003 : présentation en CDH en mars, journée de sensibilisation commune DDASS/DRASS/DRIRE/DDSV en octobre auprès des bureaux d'études. 50 dossiers ont été soumis à l'avis de la DDASS.